



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 014-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.39

Déposée le : 07.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gnägi (Aarberg, Le Centre) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Marti (Bern, PS)
Wenger (Spiez, PEV)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 11.03.2021

N° d'ACE : 1134/2021 du 22 septembre 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Affectation liée de l'impôt paroissial des personnes morales

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi en vue de la révision de la loi sur les impôts paroissiaux (RSB 415.0), afin de garantir que les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales bénéficient à des œuvres sociales et culturelles.

Développement :

Les paroisses accomplissent un service public considérable dans le canton de Berne : elles apportent une assistance spirituelle, elles aident les jeunes pendant et après leur apprentissage, elles préviennent la perte de logement, elles proposent des solutions aux personnes en situation de dépendance ou de précarité, elles conseillent les familles et les couples, elles organisent des services de soins à domicile pour soulager les proches aidants et les personnes gravement malades, elles accompagnent les migrant-e-s et leur entourage dans les centres d'hébergement pour requérant-e-s d'asile, elles s'engagent au sein de la Care Team du canton et elles sont là pour nos aîné-e-s. En outre, elles entretiennent le patrimoine historique et, partant, contribuent à la bonne image des villes ou villages dans lesquels elles s'insèrent, ce qui profite notamment au tourisme. Et dans beaucoup de localités, les paroisses sont les derniers lieux de rencontre qu'il reste. A travers les offres qu'elles proposent et dans le dialogue interreligieux en particulier, elles contribuent de façon importante à la compréhension mutuelle et à la cohésion au sein de la société d'aujourd'hui. Dans la loi sur les Eglises nationales bernoises, le canton de Berne reconnaît l'importance des Eglises nationales pour la société en général (art. 3). Pour pouvoir accomplir toutes ces prestations d'intérêt général, les paroisses perçoivent l'impôt paroissial des personnes morales. Indirectement, ces personnes morales tirent elles aussi avantage des paroisses – mais c'est aussi vrai directement, les paroisses faisant travailler des entreprises locales : notamment dans l'industrie du bâtiment, pour les travaux

de rénovation, de construction, de transformation ou d'entretien. De plus, les paroisses sont de bonnes clientes, notamment pour les commerces d'alimentation, les imprimeries, les papeteries, les fleuristes. Certaines contribuent davantage économiquement aux commerces locaux qu'elles ne reçoivent d'argent des personnes morales dans le cadre de l'impôt paroissial. Grâce à la péréquation financière entre paroisses, les régions rurales sont qui plus est favorisées. Lors des débats autour de l'initiative multinationales responsables, les Eglises ont été accusées d'utiliser l'argent des impôts paroissiaux pour mener des campagnes allant à l'encontre des intérêts des personnes morales. Dans le cas d'une affectation positive, les recettes de l'impôt paroissial ne peuvent qu'aller à des œuvres sociales et culturelles, ce qui exclut les campagnes politiques. Un modèle est donc proposé, semblable à celui qui a fait ses preuves notamment dans le canton de Lucerne, en vertu duquel les Eglises nationales devraient à l'avenir concrètement spécifier et démontrer à quelles œuvres sociales et culturelles bénéficient les impôts paroissiaux que leur versent les personnes morales.

Motivation de l'urgence : La discussion sur les impôts paroissiaux des personnes morales a été amorcée par la motion Rappa, 289-2020 « Impôt paroissial facultatif pour les personnes morales ». Les deux interventions ayant toutes deux des conséquences sur les impôts paroissiaux, elles devraient être traitées simultanément ou pour le moins lors de la même session.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial a été discutée à de nombreuses reprises par le Grand Conseil. Dernièrement, la motion 148-2018 « Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial » (Trüssel, Trimstein, pvl) et le postulat 224-2019 « Modèle italien d'impôt paroissial pour les entreprises sises dans le canton de Berne » (Kipfer, Münsingen, PEV) ont été rejetés lors des sessions d'automne 2019 et de printemps 2020 respectivement. En raison de l'engagement des Eglises nationales en faveur de l'initiative multinationales responsables en automne 2020, l'impôt paroissial des personnes morales est de nouveau au centre des discussions : la motion 289-2020 (Rappa, Berthoud, PBD), « Impôt paroissial facultatif pour les personnes morales » a été déposée lors de la session d'hiver 2020 et retirée lors de la session de printemps 2021.

La présente motion demande que la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0) soit modifiée. Dans le cadre de la révision de la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN ; RSB 410.11), la disposition suivante a été ajoutée à l'article 1, alinéa 1a LIP au 1^{er} janvier 2020 : « Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles ». La déclaration de planification n° 7 adoptée par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2015 a ainsi été mise en œuvre. Dans ses délibérations de l'époque, le Grand Conseil avait accepté sans opposition et avec trois abstentions la proposition de modification de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) visant à introduire une affectation négative au lieu de l'affectation positive proposée par le Conseil-exécutif. Plusieurs orateurs et oratrices avaient fait observer que les charges administratives des Eglises nationales pour justifier l'utilisation des fonds et du canton pour effectuer les contrôles correspondants pourraient ainsi être réduites.

Malgré un surcroît de travail prévisible, le Conseil-exécutif est en principe favorable à l'inscription d'une affectation positive dans la loi sur les impôts paroissiaux. Il propose cependant au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat, car il souhaite que la question de l'impôt paroissial des personnes morales soit examinée dans le contexte plus large de la politique des religions.

Le Conseil-exécutif mène une politique religieuse moderne, qui tient compte à la fois de la diversité des religions et des prestations d'intérêt général que fournissent les Eglises nationales. Il poursuit ainsi l'objectif de réduire l'inégalité de traitement au sein de l'Etat et de garantir à long terme la paix religieuse. Il convient de mentionner qu'à l'heure actuelle, une personne sur trois est sans confession ou appartient à

une communauté religieuse qui n'est pas reconnue comme une Eglise nationale. Dans le cadre du monitoring des religions, le Conseil-exécutif analysera si et sous quelle forme d'autres communautés religieuses offrent des services à des fins caritatives et d'utilité publique à la population bernoise. Un tel suivi est susceptible de fournir des informations précieuses qui pourront être prises en compte lors de la modification de la loi sur les impôts paroissiaux.

L'approche envisagée prend également en considération la déclaration de planification n° 8 du 16 septembre 2015 du Grand Conseil, qui précise à propos des communautés religieuses non reconnues de droit public : « L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes » (Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne. Conclusions politiques et principes directeurs. Rapport du Conseil-exécutif. 2015.RRGR.280).

Le Conseil-exécutif souhaite par ailleurs s'assurer que l'inscription d'une affectation positive dans la loi sur les impôts paroissiaux corresponde, du point de vue de son contenu, à ce qui figure dans la nouvelle loi sur les Eglises nationales. Cette dernière prévoit que les Eglises nationales rendent compte tous les six ans au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions cantonales pour leurs prestations d'intérêt général (art. 31 à 34 LEgN). Le Grand Conseil prend connaissance des comptes rendus. Les Eglises nationales doivent remettre leur premier rapport au délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses au 31 janvier 2023. Le Conseil-exécutif souhaite analyser ces rapports et, sur la base de ceux-ci, examiner également quelles mesures s'avèreraient judicieuses pour une affectation positive de l'impôt paroissial des personnes morales. La cohérence de la loi sur les Eglises nationales et de la loi sur les impôts paroissiaux en ce qui concerne le financement des paroisses et des Eglises nationales pour leurs prestations d'intérêt général peut ainsi être garantie.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil